



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# BO Bulletin Officiel

n° 44  
2023

---

Bulletin officiel n° 44 du 23 novembre 2023

---

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2023/Hebdo44>

## Sommaire

### Enseignement supérieur et recherche

#### Titres et diplômes

**Accréditation des universités d'Angers et de Tours en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée**

→ [Arrêté du 31-10-2023](#) – NOR : ESR2329428A

#### Élections

**Modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires**

→ [Circulaire du 15-11-2023](#) – NOR : ESR2330038C

### Mouvement du personnel

#### Nomination

**Directeur de l'École nationale supérieure de génie industriel de l'Institut polytechnique de Grenoble**

→ [Arrêté du 26-10-2023](#) – NOR : ESR2329140A

### Informations générales

#### Conseils, comités, commissions

**Désignation des membres nommés au Conseil national des universités**

→ [Arrêté du 13-11-2023](#) – NOR : ESR2330082A

## Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des commissions spéciales consultatives du personnel enseignant de théologie

→ [Arrêté du 13-11-2023](#) – NOR : ESRH2330340A

## Titres et diplômes

### Accréditation des universités d'Angers et de Tours en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS2329428A

→ Arrêté du 31-10-2023

MESR - Dgesip - MSP

---

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique, notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 ; avis du Cneser du 10-10-2023

---

**Article 1** – L'université d'Angers est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée pour la mention « Urgences » à compter de l'année universitaire 2023-2024 jusqu'à la fin de l'année universitaire 2027-2028.

**Article 2** – L'université de Tours est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée pour la mention « Urgences » pour l'année universitaire 2023-2024.

**Article 3** – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 31 octobre 2023,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,  
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,  
Laure Vagner-Shaw

Pour le ministre de la Santé et de la Prévention, et par délégation,  
La cheffe de service adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,  
Cécile Lambert

## Élections

### Modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

NOR : ESR2330038C

→ Circulaire du 15-11-2023

MESR - Dgesip A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur et la recherche ; aux recteurs et rectrices d'académie ; à la présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directeurs généraux et directrices générales des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Références : Code de l'éducation, notamment articles L. 811-3, L. 822-1, R. 822-12, R. 822-12-1 et R. 822-12-2 ; Code du patrimoine, notamment articles L. 212-2 et L. 212-3 ; décret n° 2021-457 du 15-4-2021 ; arrêté du 13-11-2023

**La présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités d'organisation des élections qui se tiendront du mardi 6 février (8 h 00[1]) au jeudi 8 février 2024 (17 h 00) exclusivement par vote électronique par Internet.**

Elles seront organisées par les recteurs de région académique selon les modalités définies par l'arrêté cité en référence.

#### I. Les acteurs de l'organisation des élections

##### A. Le recteur de région académique

En application du Code de l'éducation, les élections sont organisées sous la responsabilité du recteur de région académique qui fait procéder aux opérations par chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaire (Crous) selon les modalités définies par l'arrêté du 13 novembre 2023 cité en référence.

Dans le cadre de cette mission, le recteur de région académique est chargé de prévoir par arrêté :

- la composition de la commission électorale et, le cas échéant, la rectification de la composition, dont il assure la présidence, après consultation des organisations étudiantes représentatives (OER) ;
- les listes électorales pour chaque Crous relevant de sa compétence avec une liste initiale et, le cas échéant, une liste rectificative. Le recteur de région académique veillera dans ce but à la remontée des listes d'étudiants produites par les établissements d'enseignement supérieur, les listes des étudiants inscrits en lycée public ou privé sous contrat étant remontées par les recteurs d'académie (selon des modalités distinctes présentées infra) ;
- l'organisation pratique relative aux élections ;
- l'institution de collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements ainsi que la répartition des sièges en leur sein après consultation des représentants locaux des associations étudiantes nationales représentatives ;
- la liste et la composition des bureaux de vote électronique ;
- les listes valides de candidats, après vérification de la régularité des candidatures. Il autorise par ailleurs, par voie de décision rectorale, la communication du Crous aux électeurs des candidatures et professions de foi, au moins quinze jours avant le scrutin ;
- l'emplacement des postes réservés aux étudiants n'ayant pas accès à Internet ;
- les modalités de fonctionnement du centre d'appel prévu pour l'aide des étudiants durant la période de vote ;
- la proclamation des résultats.

Le recteur de région académique est en outre compétent pour déterminer, à l'issue du processus, les montants versés aux listes de candidats au titre de la contribution aux frais de campagne.

##### B. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires

###### Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) apporte son appui aux Crous pour l'organisation des élections.

Il coordonne le groupement de commandes ayant pour objet la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par Internet déléguées pour le scrutin à un prestataire externe : l'entreprise LegaVote. Il missionne et suit les travaux de l'expert indépendant en charge de produire le rapport d'audit de la solution de vote retenue.

Le Cnous met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Le Cnous est de même chargé de la transmission aux électeurs des moyens d'authentification à la plateforme de vote et des moyens de vote via le prestataire de vote électronique. Il transmet également les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification relatif aux données personnelles.

###### Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Les Crous sont chargés de procéder aux opérations électorales, sous la responsabilité du recteur de région académique. Ils siègent dans les commissions électorales et les bureaux de vote électronique.

Les Crous sont chargés de l'instruction des réclamations concernant l'inscription des électeurs et des candidats sur les listes électorales et de candidatures, des demandes de droit d'accès et de rectification des données personnelles, du dépôt des listes.

Par l'intermédiaire du prestataire de vote, les Crous sont chargés de communiquer aux électeurs les candidatures et professions de foi sur autorisation du recteur de région académique et dans les délais prévus dans les textes réglementaires. Ces dernières sont également affichées, par tout moyen (publication en ligne et par voie d'affichage), dans les Crous. Les Crous veillent à assurer la mise à disposition d'un poste informatique pour les électeurs n'ayant pas accès à Internet. Ils mettent en place un centre d'appel afin d'aider les électeurs sur la durée du scrutin selon les modalités définies par arrêté rectoral.

Enfin, les Crous font procéder par le prestataire et à la demande du recteur de région académique à la destruction des fichiers de vote conservés par le recteur de région académique. Sont toutefois conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

### C. La commission électorale

#### Ses missions

Chaque scrutin propre à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous donne lieu à la constitution d'une commission électorale. Elle a un rôle consultatif d'appui du recteur de région académique dans le cadre de sa compétence organisationnelle des élections et veille au bon déroulement de ces dernières.

Elle est notamment consultée par le recteur de région académique sur :

1. l'institution de collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements, et la répartition du nombre de sièges entre chacun d'entre eux, lorsque la répartition géographique des étudiants dans le ressort du Crous le justifie ;
2. l'emplacement et la durée de mise à disposition des postes réservés pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique ;
3. l'éventuel refus de listes de candidats dans le cadre des conditions fixées par l'article du Code de l'éducation ;
4. les modalités d'organisation de la campagne électorale.

Elle peut également être consultée sur le dispositif prévu en matière de communication pour les élections et est informée du dispositif retenu pour l'organisation effective du scrutin.

#### Sa composition

La commission électorale est présidée par le recteur de région académique ou son représentant. Ses membres sont désignés par arrêté du recteur de région académique publié sur le site du Crous.

Cette commission est composée :

- d'un étudiant au maximum proposé par chaque organisation représentative au niveau national au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) ou au conseil d'administration du Crous. Il convient, dans la mesure du possible, de désigner un représentant par organisation étudiante nationale représentative (Unef, UNI, Fage, Union) et le cas échéant :
  - d'un représentant par organisation locale siégeant au sein du conseil d'administration du Crous lorsque les organisations locales ne sont pas représentées par les organisations représentatives nationales ;
  - d'un représentant par liste déposée si celle-ci n'est pas déjà représentée par les organisations représentatives (après l'enregistrement des listes de candidats, le recteur de région académique désigne, le cas échéant, de nouveaux membres parmi les candidats pour assurer la représentation, au sein de la commission, de chacune des listes enregistrées) ;
- d'autant de représentants de l'administration, afin de maintenir la parité (nombre égal de représentants de l'administration et d'étudiants), du Crous.

Pour chaque représentant titulaire est désigné un suppléant.

### D. Les bureaux de vote électronique

#### La détermination de la liste des bureaux de vote

Les bureaux de vote électronique ainsi que leur composition sont institués, pour chaque scrutin, par arrêté du recteur de région académique.

Lorsqu'un collège électoral est institué au niveau d'un ou de plusieurs départements, un bureau de vote électronique par collège et un bureau de vote électronique centralisateur au niveau du Crous sont créés.

#### La composition du bureau de vote

Le bureau de vote et, le cas échéant, le bureau de vote centralisateur, comprennent un président, représentant du recteur de région académique, un secrétaire, représentant de l'administration du Crous, et un représentant titulaire de chacune des listes de candidats aux élections.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire. Par ailleurs, pour chaque représentant titulaire d'une liste de candidats, est désigné un représentant suppléant.

La composition des bureaux de vote électronique est fixée par arrêté du recteur de région académique, une fois la liste des candidats arrêtée. Cet arrêté est publié sur le site du Crous.

#### Les missions du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect

des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. À ce titre, le bureau de vote peut solliciter l'appui de la cellule d'assistance technique. Pendant toute la durée du scrutin, les membres du bureau de vote doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

La réglementation citée en référence prévoit la formation des membres des bureaux de vote au système de vote électronique au moins un mois avant le début du scrutin, soit au plus tard le 6 janvier 2024. Cette formation des membres des bureaux de vote sera réalisée par les Crous.

Pour se conformer à cette disposition, les représentants de listes désignés par ces dernières, membres potentiels desdits bureaux, seront systématiquement formés, sans attendre la publication des arrêtés de nomination des membres des bureaux de vote. Dans le cas où un membre de bureau de vote serait nommé après la session de formation principale, il reviendra aux membres des bureaux de vote déjà formés de former le nouveau membre.

## II. Expertise indépendante et cellule d'assistance technique

### A. L'expert indépendant

Afin de garantir la conformité de l'outil de vote aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), liées notamment à l'anonymat du vote et à la protection des données, un expert indépendant est désigné par le Cnous.

Il a accès aux codes sources de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux. Il a également accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote.

Il rédige un rapport d'expertise qui est tenu à la disposition de la Cnil et est communiqué aux organisations étudiantes ayant déposé une candidature au scrutin.

### B. La cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place par le Cnous durant toutes les opérations électorales.

Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique et apporte une assistance fonctionnelle et une assistance technique aux Crous.

Dans le cadre de leurs missions et durant toute la durée des scrutins, les bureaux de vote électronique ainsi que l'expert indépendant peuvent recourir à la cellule d'assistance technique.

Elle est composée d'agents du Cnous et des représentants du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote de la plateforme de vote.

La cellule d'assistance technique, disponible du mardi au mercredi de 9 h 00 à 18 h 00 et le jeudi de 9 h 00 à 17 h 00, est joignable par téléphone : 01.71.22.99.55 ou par mail (vote-electronique@cnous.fr).

En dehors de ces horaires, il pourra être répondu à des urgences à un numéro de téléphone distinct.

## III. Listes et collèges électoraux et listes de candidats

### A. Les collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements

Lorsque la répartition géographique des étudiants dans le ressort du centre régional le justifie, le recteur de région académique peut instituer plusieurs collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements.

La liste de ces collèges et le nombre de sièges attribués à chacun d'entre eux sont arrêtés par le recteur de région académique et publiés sur le site du Crous.

### B. La constitution des listes électorales

L'arrêt des listes électorales est prévu en deux temps, ce qui nécessite la prise de deux arrêtés du recteur de région académique.

#### La liste électorale initiale

La liste électorale initiale intègre pour chacun des Crous :

- les étudiants assujettis à la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) (contributeurs et exonérés). La liste de ces étudiants est remontée au Crous par les établissements d'inscription au plus tard le 20 novembre 2023. Le Crous la transmet ensuite au recteur de région académique afin d'intégrer les étudiants y figurant à la liste électorale. De même, les rectorats seront chargés de relancer les établissements avec un nombre important d'électeurs potentiels n'ayant pas déposé de listes. Les Crous communiqueront des éléments d'information aux rectorats à cette fin.
- les étudiants et les élèves inscrits dans une classe d'un établissement public ou privé sous contrat du second degré dans laquelle est dispensé un enseignement post-baccalauréat (BTS notamment). Les recteurs d'académie devront contacter les lycées publics et privés sous contrat concernés afin que ces derniers leur communiquent les listes des étudiants et élèves concernés ainsi que leurs coordonnées. Doivent ainsi être communiqués le numéro Uairne du lycée, l'identifiant national élève (numéro INE), le genre, le nom et le prénom de l'étudiant, sa date de naissance, son mail, son téléphone (cette dernière donnée étant facultative). Les étudiants qui ne sont pas inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat (ex : lycée privé hors contrat) ne sont pas intégrés aux listes initiales.

Les listes électorales initiales sont arrêtées par le recteur de région académique **au plus tard le 30 novembre 2023**. Ces listes mises à disposition des électeurs comportent le nom du Crous, les nom, prénoms, genre et établissement d'inscription de chaque étudiant.

Elles mentionnent, le cas échéant, le collège électoral dans le cadre duquel est organisé le scrutin.

Chaque électeur peut consulter ses informations personnelles en se connectant sur [messervices.etudiant.gouv.fr](https://messervices.etudiant.gouv.fr). Les électeurs pourront consulter l'ensemble de la liste qui est affichée sur support papier ou numérique dans les locaux du Crous. Cet affichage comprendra seulement le collège d'inscription de chaque étudiant, son genre, son nom, son ou ses prénoms et son établissement, sans l'INE.

#### La rectification des listes électorales et la demande d'inscription de nouveaux électeurs

Les étudiants peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter une demande d'inscription **via le portail numérique [messervices.etudiant.fr](https://messervices.etudiant.fr)** en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur du **30 novembre jusqu'au 17 janvier 2024 à midi**. Sont notamment concernés :

- les étudiants qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur (qui ne sont pas assujettis à la CVEC) ou dans un lycée public ou privé sous contrat (qui ne sont pas identifiés par les rectorats dans le cadre de l'établissement des listes initiales) ;
- les étudiants en établissement d'enseignement supérieur qui n'auraient pas été identifiés par leur établissement dans le cadre de la remontée des listes CVEC ;
- les étudiants en formation initiale inscrits dans une formation conduisant à une certification professionnelle inscrite aux niveaux 5 à 8 du cadre national des certifications professionnelles défini à l'article D. 6113-19 du Code du travail (exemple : étudiant inscrit uniquement auprès d'un centre de formation des apprentis, hors établissement d'enseignement supérieur et lycée).

Dans ce même délai, des réclamations peuvent être formulées selon les mêmes moyens et modalités pour toute erreur figurant sur la liste électorale.

Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent présenter la demande d'inscription sur les listes électorales par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur général du Crous, en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur **du 30 novembre 2023 au 8 janvier 2024**. L'instruction des réclamations est effectuée par le Crous.

#### Publication et affichage des listes électorales rectificatives

Les listes électorales rectificatives sont arrêtées le cas échéant par le recteur de région académique **au plus tard le 17 janvier 2024 à minuit**. Chaque électeur peut consulter ses informations personnelles en se connectant sur [messervices.etudiant.gouv.fr](https://messervices.etudiant.gouv.fr). Les électeurs pourront consulter l'ensemble de la liste qui est affichée sur support papier ou numérique dans les locaux du Crous. Cet affichage comprendra seulement le collège d'inscription de chaque étudiant, son genre, son nom et ses prénoms, son établissement d'inscription, sans l'INE.

Les listes électorales mentionnent, le cas échéant, le collège électoral dans le cadre duquel est organisé le scrutin.

Il est à noter que toute formulation dans les listes électorales indiquant le prénom donné à la naissance et le prénom d'usage choisi, tel que « Mathias dite Maïa », sont à proscrire ; il faut uniquement retenir le prénom figurant sur le justificatif de scolarité.

### C. Les listes de candidats

#### La composition des listes de candidats

Pour être déclarées valides, les listes de candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir ;
- composition alternative d'un candidat de chaque genre tel que mentionné sur le justificatif de scolarité de l'étudiant ;
- trois candidats maximum dans la première moitié de la liste issus d'une même composante d'université ou inscrits dans un même établissement si celui-ci n'est pas une université.

**Les listes doivent en outre préciser les candidats désignés (titulaire et suppléant) pour siéger au sein de la commission électorale d'une part et du bureau de vote électronique d'autre part. Elles doivent également déposer une profession de foi et de manière facultative un logo et ses éventuels soutiens dans le cadre du scrutin.**

Lorsque des collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements sont institués, les listes de candidats sont constituées par collège.

Pour chaque liste et dans la limite du nombre des sièges qu'elle obtient, il est procédé à la nomination des titulaires et à la nomination d'un nombre identique de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

#### Le dépôt et la vérification des listes de candidats et des professions de foi

Les listes de candidats (sous format papier exclusivement) sont déposées physiquement, par un des candidats ou un membre de la même organisation mandaté par la tête de liste, dans les locaux du Crous spécifiés dans les arrêtés rectoraux, en échange d'un accusé de réception listant les pièces fournies **au plus tard le 17 janvier à midi**.

L'accusé de réception, signé par le déposant et le Crous, ne préjuge pas de la validité de la liste déposée. L'accusé de réception ne saurait en aucun cas constituer un certificat de conformité de la liste de candidats. Celui-ci ne fait que récapituler l'ensemble des pièces déposées ainsi que les date et heure de réception.

Le formulaire de dépôt d'une liste doit être accompagné d'un formulaire de déclaration de candidature individuel signé par chaque candidat. Les formulaires de déclaration de candidature, une fois imprimés, doivent comporter la signature manuscrite originale du candidat.

Le formulaire doit être accompagné des pièces justificatives attestant du statut d'étudiant (photocopie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité dans l'enseignement supérieur attestant de son statut d'étudiant).



Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Lors du dépôt de la liste, les candidats indiquent également (formulaire de dépôt de liste) :

1. deux représentants de la liste qui ont vocation à être désignés respectivement titulaire et suppléant au sein du bureau de vote électronique ;
2. le cas échéant, deux représentants de la liste qui ont vocation à être désignés respectivement titulaire et suppléant au sein de la commission électorale dans le cas où la liste ne disposerait pas déjà de représentants dans la commission électorale au titre des organisations représentatives nationales ou locales.

Les candidats déposent également, le cas échéant, les déclarations de soutien et le logo qu'ils souhaitent voir figurer sur la liste de candidature. Ce logo, de format numérique, doit être de préférence carré (50 x 50 pixels), sans fond blanc et sous format numérique, PNG de préférence, ou JPEG, BMP, GIF.

Les professions de foi sont déposées sous formes numérique, sous format PDF, et papier, au format A4 recto-verso.

L'ensemble de ces éléments sont déposés dans le même délai que les listes de candidats. Les fichiers numériques sont remis lors du dépôt de liste sur un support de type clé USB.

### Vérification

Le recteur de région académique procède à la vérification des listes de candidats. Il s'assure également que les candidats figurent bien sur les listes électorales.

Toute liste incomplète sera refusée et déclarée invalide.

Le recteur de région académique adresse un récépissé de validité de la liste de candidats au représentant de celle-ci. Le récépissé précise que la validité vaut sous réserve du maintien de l'ensemble des candidats inscrits sur la liste de candidature.

Dans le cas contraire, le recteur de région académique peut, par une décision motivée et après avis de la commission électorale qu'il réunit à cette fin, refuser l'enregistrement des listes qui ne répondent pas aux conditions réglementaires ou qui comportent un ou plusieurs candidats inéligibles.

Les listes valides de candidats sont fixées par un arrêté du recteur de région académique, lequel est publié au plus tard le 18 janvier 2024 à midi sur le site du Crous.

Les Crous transmettent au Cnous, via l'adresse email [vote-electronique@cnous.fr](mailto:vote-electronique@cnous.fr) et dès publication de l'arrêté du recteur de région académique, les listes de candidats validées ainsi que leurs professions de foi, leurs logos et, le cas échéant, les éventuels soutiens ainsi que les pièces recueillies lors du dépôt (formulaires, justificatifs).

### La transmission et l'affichage des listes de candidats et des professions de foi

Les listes valides de candidats ainsi que les professions de foi sont transmises aux électeurs par voie électronique au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit **au plus tard** le 22 janvier 2024.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées, par ordre aléatoire, dans les locaux du Crous à un emplacement accessible au public.

## IV. Transmission du matériel de vote

### Principe

Chaque électeur reçoit **au plus tard le 22 janvier 2024** par la plateforme de vote une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un code de vote lui permettant de participer au scrutin cité en référence. Ils lui sont adressés par voie électronique.

La notice d'information est également disponible sous format papier dans les Crous pour tout électeur.

L'électeur s'authentifie sur la plateforme de vote avec son compte [mes.services.etudiant.gouv.fr](https://mes.services.etudiant.gouv.fr) en saisissant son identifiant et son mot de passe, complétés par les éléments d'authentification transmis par la plateforme de vote par voie électronique et sa réponse à la question secrète, ce qui lui permet d'accéder au scrutin pour lequel il est inscrit et de voter.

### Disposition en cas de perte ou de dégradation de son code de vote

En cas de perte ou de dégradation de son code de vote, l'électeur renseigne une demande de réattribution via un formulaire disponible sur la plateforme de vote ou contacte le centre d'appel téléphonique mis à disposition par le Crous. Le nouveau code de vote est envoyé à une adresse électronique connue ou renseignée par l'électeur, après avoir vérifié que l'électeur n'a pas déjà voté.

## V. Répartition des clefs de chiffrement et scellement du système de vote

### La répartition des clés de chiffrement

Les clés de chiffrement permettent à leurs détenteurs de s'assurer de l'intégrité de l'outil de vote et de procéder aux opérations électorales, dont le dépouillement. Elles permettent le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Elles sont détenues par les membres du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, du bureau de vote centralisateur.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils sont seuls détenteurs du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

1. Une clé pour le président ;
2. Une clé pour le secrétaire ;
3. Deux clés distinctes pour deux délégués (titulaire et suppléant) désignés par chacune des listes de candidats aux élections.



Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

1. Une clé pour le président ;
2. Une clé pour le secrétaire ;
3. Deux clés distinctes pour deux délégués représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur (et non chaque liste de candidats).

Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur.

Il convient de signaler que les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Par ailleurs, les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement (article 7 de l'arrêté cité en référence).

### Scellement du système de vote

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement (cérémonie d'ouverture) est ouverte aux électeurs par visioconférence via un lien publié sur le site Internet de chaque Crous quinze jours avant le scrutin.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle du président du bureau de vote et des représentants de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement lors de la réunion de contrôle et scellement de chaque plateforme de vote, conformément à leur description dans le mode opératoire transmis à l'attention des membres des bureaux de vote.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :

1. procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
2. vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
3. vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
4. procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

L'ordre d'affichage des listes sur la plateforme de vote est aléatoire.

## VI. Opérations de vote

### La nécessité de prévoir des postes réservés

Des postes dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont aménagés au sein des locaux du Crous, sous la responsabilité de son directeur général.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut utiliser les postes mis à sa disposition. Dans le cas où l'électeur est dans l'incapacité d'utiliser lui-même le poste mis à sa disposition, il peut se faire assister par la personne de son choix (il n'y a pas d'obligation à ce que cette personne soit elle-même un électeur). Les membres du bureau de vote s'assurent que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote soient respectées.

Le recteur de région académique définit par arrêté publié au plus tard le 30 novembre 2023 l'emplacement et les horaires de mise à disposition des postes réservés pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique pendant le scrutin.

Le recteur de région académique doit obligatoirement consulter les commissions électorales concernant l'emplacement et la durée de mise à disposition des postes réservés pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique.

La mise en place des postes en libre-service impose de prendre au moins les précautions suivantes :

- un environnement isolé : l'environnement autour de chaque poste doit être suffisamment dégagé afin que l'électeur puisse voter sans avoir à demander à quiconque de ne pas regarder son vote ;
- un poste avec un simple compte utilisateur, sans droit administrateur spécifique ;
- un anti-virus à jour, afin que le poste soit exempt de tout virus ou logiciel malveillant ;
- un navigateur à jour.

Les critères d'implantation des postes de vote électronique sont les suivants :

- Pour toute commune comptant à la fois une structure du Crous et au moins 5 000 étudiants y effectuant leurs études, un poste doit être prévu.
- Lorsque, dans l'ensemble d'un collège électoral, aucune ville ne compte 5 000 étudiants y effectuant leurs études, un poste de vote est prévu pour l'ensemble du collège.
- Pour les communes comptant plus de 5 000 étudiants, un poste de vote supplémentaire est prévu pour chaque tranche complète de 20 000 étudiants supplémentaires.

Les postes de vote sont accessibles dans le cadre des horaires habituels de service.

Dans les locaux où seront implantés les postes réservés, l'administration sera présente ou représentée en permanence par un agent dans le cadre des horaires habituels du service.

### Le vote

L'électeur se connecte au système de vote en utilisant ses identifiant et mot de passe de son compte [messervices.etudiant.gouv.fr](https://messervices.etudiant.gouv.fr), le code de vote mentionné à l'article 13 du présent arrêté et la réponse à la question secrète. Il exprime puis valide son vote.

Le vote blanc est possible.

Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression ultérieure du suffrage exprimé.

La transmission du vote et l'émargement horodaté de l'électeur font l'objet pour le scrutin qui lui est attribué d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

### L'accompagnement des électeurs avec un centre d'appel téléphonique

Un centre d'appel téléphonique, accessible pendant toute la durée du scrutin et de 9 h 00 à 17 h 00 (heures locales) par appel non surtaxé, est mis en place par le Crous afin d'aider l'électeur dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la durée du scrutin.

Un arrêté du recteur de région académique publié au plus tard le 30 novembre 2023, sur le site du Crous, définit les modalités de fonctionnement du centre d'appel.

### La sécurité du déroulement du scrutin et les dispositions en cas d'altération des données

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

1. les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;
2. la liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
3. aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Un dispositif technique garantit que les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Le système conserve la trace de cette intervention.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, lorsqu'il est institué, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le recteur de région académique est informé sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur.

Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du recteur de région académique.

## VII. Clôture du scrutin et conservation des fichiers supports

### Heure de clôture du scrutin

Après le 8 février 2024 à **17 h 00**, aucune procédure de vote ne peut être lancée.

Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener à son terme la procédure de vote jusqu'à 17 h 15.

À 17 h 15 (au plus tard), le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La séance relative au dépouillement est ouverte aux électeurs par visioconférence. Le lien relatif à cette visioconférence sera publié sur le site du Crous quinze jours au moins avant sa tenue.

### Dépouillement des résultats

La présence du président du bureau de vote ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Lorsqu'une seule liste a été déposée pour un scrutin, les clés du président, d'un délégué de liste et du secrétaire autorisent le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal mentionné ci-dessous.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond

au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet. Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, il établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

### Proclamation des résultats

Les commissions électorales se réunissent au plus tard le 9 février 2024 pour préparer la proclamation des résultats.

Les résultats sont proclamés par arrêté du recteur de région académique **au plus tard le 9 février 2024** et sont mis en ligne sur le site du Crous.

Il convient d'adresser les résultats définitifs de ces élections en utilisant le modèle fourni au fur et à mesure qu'ils seront connus à l'adresse mail suivante : [vote-electronique@crous.fr](mailto:vote-electronique@crous.fr).

Pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre des sièges obtenus par celle-ci, à la nomination des titulaires et à la nomination d'un nombre identique de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

### Contestation et recours

Tout électeur peut contester les résultats en invoquant l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales. Le recteur de région académique doit être saisi dans le délai de deux mois suivant la proclamation des résultats de l'élection.

En application des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative, le tribunal administratif du ressort à l'intérieur duquel se trouve le siège du Crous peut ensuite être saisi dans le délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recteur de région académique de la demande d'annulation émanant de l'électeur.

Cette dernière peut prendre la forme d'une décision explicite de rejet ou d'une décision implicite de rejet en l'absence de réponse pendant deux mois à compter de la réception de la demande d'annulation en application de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration (article 19 de l'arrêté cité en référence).

### Conservation des fichiers par le recteur de région académique

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde ainsi que les fichiers qui conservent, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 18, la trace des interventions sur le système sont conservés sous scellé par le recteur de région académique pendant un délai de deux ans, dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du Code du patrimoine et au e) de l'article 5 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le Crous procède ou fait procéder par le prestataire, à la demande du recteur de région académique, à la destruction des fichiers mentionnés au premier alinéa. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

## VIII. Financement de la campagne électorale

À l'issue des opérations électorales, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée par décision du recteur de région académique aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ou un siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats. Les dépenses prises en compte doivent concerner les frais de propagande engagés à partir de la publication de l'arrêté du recteur de région académique relatif aux listes de candidats.

Le financement de cette mesure est assuré par chaque Crous à hauteur de 0,02 € par électeur inscrit sur la liste électorale, sous réserve des pièces justifiant des dépenses à cette hauteur.

Par exemple, pour un collège électoral pour lequel 70 000 étudiants sont inscrits, la contribution versée à chacune des listes sera de 1 400 € maximum, sous réserve de la production des pièces justifiant des dépenses engagées.

Lorsque les modalités de calcul susmentionnées déterminent un financement potentiel inférieur à 1 000 € par liste de candidats, le montant du plancher est porté à 1 000 €.

Par exemple, un collège électoral de moins de 5 000 étudiants ne permet arithmétiquement pas d'atteindre les 1 000 € (0,02 € x 5 000 étudiants = 100 €). Aussi, toute liste de candidats relevant d'un tel collège et ayant atteint les 5 % des suffrages ou remporté au moins un siège verra, à condition de la transmission de pièces justifiant une dépense à cette hauteur, sa contribution portée à 1 000 €.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez

## Annexe(s)

- ↳ [Annexe 1](#)
- ↳ [Annexe 2 — Répartition prévisionnelle des collèges par département](#)
- ↳ [Annexe 3 — Liste des collèges - Scrutins \(une ligne par urne de vote\)](#)
- ↳ [Annexe 4 — Élections étudiantes au conseil d'administration des Crous – formulaire individuel de candidature](#)
- ↳ [Annexe 5 — Élections étudiantes au conseil d'administration des Crous – formulaire de dépôt de liste](#)
- ↳ [Annexe 6 — Élections étudiantes au conseil d'administration des Crous – formulaire de soutien de liste](#)
- ↳ [Annexe 7 — Élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Crous de xxx du 6 février au 8 février 2024](#)
- ↳ [Annexe 8 — Candidatures](#)
- ↳ [Annexe 9 — Exemple de répartition des sièges au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne](#)
- ↳ [Annexe 10 — Tableau des élections au conseil d'administration](#)

## Annexe 1

Logo de la région académique	Direction régionale académique de l'enseignement supérieur
------------------------------	---

Lieu, date xx xxxx 20xx

À

Mesdames et messieurs les membres de  
la commission électorale destinataires in  
fine

Objet : Commission électorale pour l'élection des représentants étudiants au Conseil d'administration du Crous de xxxx

Références : décret n° 2021-457 du 15-4-2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ; arrêté ministériel du xx-xx-20xx relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous)

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion de la commission électorale qui se tiendra le :

[adresse]

L'ordre du jour est le suivant : (pour exemples)

1/ Composition des bureaux de vote

2/ Communication et propagande électorale

3/ Questions diverses

### DESTINATAIRES

- xxxx (liste 1)
- xxxx (liste 2)
- xxxx (liste 3)
- xxxx (liste 4)
- xxxx (liste 5)
- M./M<sup>me</sup> xxxx
- M./M<sup>me</sup> xxxx
- M./M<sup>me</sup> xxxx
- M./M<sup>me</sup> xxxx
- M./M<sup>me</sup> xxxx

## Annexe 2 — Répartition prévisionnelle des collèges par département

	Nom	Départements
1	Crous d'Aix-Marseille Avignon	[04, 05, 13, 84]
2	Crous d'Amiens-Picardie	[60, 02, 80]
3	Martinique	[972]
4	Guadeloupe	[971]
5	Guyane	[973]
6	Crous de Bourgogne Franche-Comté	[21, 25, 70, 39, 71, 89, 90, 58]
7	Bordeaux	[33, 24, 40, 47, 64]
8	Crous de Clermont Auvergne	[63, 03, 15, 43]
9	Crous de Corse	[2B, 20, 2A]
10	Crous de Créteil	[93, 94, 77]
11	Crous de Grenoble Alpes	[38, 07, 26, 73, 74]
12	La Réunion	[974]
13	Mayotte	[976]
14	Crous de Lille Nord-Pas-de-Calais	[59, 62]
15	Crous de Limoges	[19, 23, 87]
16	Lorraine sud Meurthe-et-Moselle-Meuse et Vosges	[54, 55, 88]
17	Lorraine Nord-Moselle	[57]
18	Crous de Lyon	[69, 01, 42]
19	Crous de Montpellier-Occitanie	[30, 11, 34, 48, 66]
20	Loire-Atlantique/Vendée	[44, 85]
21	Maine-et-Loire/Mayenne/Sarthe	[49, 53, 72]
22	Crous de Nice-Toulon	[06, 83]
23	Seine maritime et Eure	[76, 27]
24	Calvados, Manche et Orne	[14, 50, 61]
25	Indre-et-Loire/Loir-et-Cher	[37, 41]
26	Cher/Eure-et-Loir/Indre et Loiret	[18, 28, 36, 45]
27	Crous de Paris	[75]
28	Crous de Poitiers	[86, 16, 17, 79]
29	Crous de Reims	[51, 08, 10, 52]
30	Côtes d'Armor/Ille-et-Vilaine	[35, 22]
31	Finistère/Morbihan	[29, 56]
32	Strasbourg /Bas-Rhin	[67]
33	Strasbourg/Haut-Rhin	[68]
34	Crous de Toulouse-Occitanie	[31, 09, 12, 32, 46, 65, 81, 82]
35	Crous de Versailles	[78, 91, 92, 95]





## Annexe 4 — Élections étudiantes au conseil d'administration des Crous – formulaire individuel de candidature

*(Joindre la copie d'une carte d'étudiant(e)  
ou d'un justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur)*

Civilité (rayer la mention inutile) : M ou F

NOM :

PRÉNOMS :

Inscrit (e) dans l'établissement suivant :

Composante ou UFR (le cas échéant) <sup>1</sup> : .....

Demeurant à l'adresse suivante : .....

Téléphone : .....

Email : .....

Déclare être candidat(e) aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaire de .....  
(collège de ..... )<sup>2</sup>

Sur la liste intitulée <sup>3</sup> : .....

En position n° ...

Date, lieu et signature (manuscrite et originale)

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'une université, inscrire également l'UFR ou l'institut d'inscription.

<sup>2</sup> Facultatif – uniquement si plusieurs collèges sont institués pour les élections dans le Crous concerné.

<sup>3</sup> Intitulé exact de la liste présentée.

## Annexe 5 — Élections étudiantes au conseil d'administration des Crous – formulaire de dépôt de liste

(à déposer au plus tard le 17 janvier 2024 à midi)

Liste intitulée : .....

Soutenue par<sup>1</sup> : .....  
.....  
.....

Crous de : .....

Collège (le cas échéant) : .....

Candidats composant la liste<sup>2</sup> (M./M<sup>me</sup>, prénom, NOM, établissement d'enseignement supérieur et composante)<sup>3</sup> :

1. ....
2. ....
3. ....
4. ....
5. ....
6. ....
7. ....
8. ....
9. ....
10. ....
11. ....
12. ....
13. ....
14. ....

<sup>1</sup> Chaque soutien doit faire l'objet d'une déclaration de soutien via le formulaire dédié.

<sup>2</sup> Chaque candidature doit faire l'objet d'une déclaration de candidature individuelle – une liste doit être déposée pour chaque collège d'élection.

<sup>3</sup> Chaque candidat doit joindre la copie de sa carte étudiante ou, à défaut, un justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

Candidat(e)s désignés pour représenter la liste au sein de la commission électorale consultative<sup>4</sup> (prénom, NOM, email) :

Titulaire :

Suppléant(e) :

Candidat(e)s désigné(e)s pour représenter la liste au sein du bureau de vote électronique :

(prénom, NOM, email) :

Titulaire :

Suppléant(e) :

Date, lieu et signature manuscrite et originale de la personne candidate représentant la liste ou la personne tête de liste.

Documents à joindre :

- déclarations de candidatures individuelles de chaque candidat(e) accompagnées des justificatifs d'inscription ;
- profession de foi sous forme numérique en format PDF lors du dépôt et papier en format A4 recto-verso ;
- le cas échéant, les formulaires de soutien de liste et le logo sous format numérique (carré sous format numérique .jpeg, ou .png, ou .bmp, ou .gif, plus de 200 pixels de côté et moins de 500 KO).

*Les documents numériques devront être déposés à l'aide d'une clé USB.*

---

<sup>4</sup> Dans le cas où vous disposeriez déjà de représentants au titre d'organisation étudiante représentative (locale ou nationale), les représentants éventuellement désignés viendront en remplacement de ceux siégeant actuellement.

## Annexe 6 — Élections étudiantes au conseil d'administration des Crous – formulaire de soutien de liste

Je soussigné(e) (prénom NOM) :

.....

Représentant(e) légal(e) de l'organisation :

.....

au titre de mes fonctions de

.....

souhaite apporter notre soutien à la liste intitulée<sup>1</sup> :

.....

pour le Crous de :

.....

collège de :

.....

Date, lieu et signature (manuscrite et originale)

---

<sup>1</sup> Intitulé exact de la liste.

## Annexe 7 — Élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Crous de xxx du 6 février au 8 février 2024

### Attestation de dépôt de liste de candidats

Je soussigné(e), .....

Fonction : .....

Certifie avoir reçu ce jour : ..... à (heure) : .....

**Oui/Non** : le formulaire de dépôt de liste

signature originale et manuscrite **Oui/Non**

**Oui/Non** : la désignation des représentants de la liste pour :

les bureaux de vote électronique **Oui/Non**

la commission électorale **Oui/Non**

**Oui/Non** : Nombre de candidats conforme : . candidats / avec alternance **Oui/Non**

Collège A = candidats/ **Oui/Non** avec alternance

Collège B = candidats/ **Oui/Non** avec alternance

Collège C = . candidats/ **Oui/Non** avec alternance

**Oui/Non** : la déclaration individuelle remplie complètement et signée (manuscrite et originale par chaque candidat à l'élection)

**Oui/Non** : la photocopie de la carte d'étudiant (ou justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur) de chaque candidat

**Oui/Non** : la profession de foi de la liste en format papier (A4 recto/verso) et en format numérique

**Oui/Non** : le cas échéant, les formulaires des soutiens de la liste

**Oui/Non** : le cas échéant, le logo de la liste sous format numérique

De :

Nom de la liste : .....

Collège (le cas échéant) : .....

Ce reçu ne vaut pas acceptation de la liste et des candidatures.

La liste et les candidatures seront soumises au contrôle de légalité. Si la liste ne correspond pas aux conditions fixées, le recteur refuse l'enregistrement de celle-ci, après avis de la commission électorale du Crous de .....

Fait en deux (2) exemplaires : l'un pour le déposant, l'autre pour le Crous.

Signatures :

Pour le déposant

Pour le Crous



## Annexe 9 — Exemple de répartition des sièges au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne

1 000 suffrages exprimés et 7 sièges à pourvoir

Suffrages obtenus :

- liste A : 500 voix
- liste B : 270 voix
- liste C : 120 voix
- liste D : 110 voix

**Le quotient électoral :  $1\,000 \div 7$ , soit 143** donc 143 voix donnent droit à 1 siège.

- liste A :  $500 \text{ voix} \div 143 = 3$       **3 sièges**
- liste B :  $270 \text{ voix} \div 143 = 1$       **1 siège**
- liste C :  $120 \text{ voix} \div 143 = 0$       **aucun siège**
- liste D :  $110 \text{ voix} \div 143 = 0$       **aucun siège**

**4 sièges sur 7 sont pourvus.**

Pour attribuer les 3 sièges restants, on utilise la technique de la plus forte moyenne.

**Moyenne de chaque liste :**

On divise le nombre de suffrages obtenus par le nombre de sièges obtenus + 1.

- liste A :  $500 \text{ voix} \div (3 \text{ sièges} + 1) = 125$
- liste B :  $270 \text{ voix} \div (1 \text{ siège} + 1) = 135$
- liste C :  $120 \text{ voix} \div (0 \text{ siège} + 1) = 120$
- liste D :  $110 \text{ voix} \div (0 \text{ siège} + 1) = 110$

⇒ La liste B obtient la plus forte moyenne et reçoit un siège. La même opération est reconduite pour attribuer les deux sièges restants.

- liste A :  $500 \text{ voix} \div (3 \text{ sièges} + 1) = 125$
- liste B :  $270 \text{ voix} \div (2 \text{ sièges} + 1) = 90$
- liste C :  $120 \text{ voix} \div (0 \text{ siège} + 1) = 120$
- liste D :  $110 \text{ voix} \div (0 \text{ siège} + 1) = 110$

⇒ La liste A obtient la plus forte moyenne et reçoit un siège. On procède alors à l'attribution du dernier siège.

- liste A :  $500 \text{ voix} \div (4 \text{ sièges} + 1) = 100$
- liste B :  $270 \text{ voix} \div (2 \text{ sièges} + 1) = 90$
- liste C :  $120 \text{ voix} \div (0 \text{ siège} + 1) = 120$
- liste D :  $110 \text{ voix} \div (0 \text{ siège} + 1) = 110$

⇒ La liste C obtient la plus forte moyenne et reçoit le dernier siège.

**Résultat final :**

- liste A :  $(3+1) \implies 4$  sièges
- liste B :  $(1+1) \implies 2$  sièges
- liste C :  $(0+1) \implies 1$  siège
- liste D :  $(0+0) \implies 0$  siège



## Annexe 10 — Tableau des élections au conseil d'administration

Crous de ...

Collège(s) électoral(aux)	Inscrits	Votants	Suffrages exprimés	Blancs	%
Collège 1 : xxx	nombre xxx	nombre xxx	nombre xxx	nombre xxx	
Collège 2 : xxx	nombre xxx	nombre xxx	nombre xxx	nombre xxx	
<b>Total Crous</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		

Collège(s) électoral(aux)	Listes présentées, y compris celles qui n'ont pas d'élus - titre et tendance	Nom des étudiants élus (titulaires et suppléants) et coordonnées (téléphone et mail)					Nombre de voix	% des suffrages exprimés	Nombre de sièges par liste
		NOM	Prénom	TITU/SUPP	Tél	Mail			
Collège 1 : xxx	Liste 1			Titulaire			1		
				Suppléant					
	Liste 2			Titulaire					
				Titulaire					
				Suppléant					
				Suppléant					
	Liste 3								
Collège 2 : xxx	Liste 1			Titulaire					
				Titulaire					
				Suppléant					
	Liste 2			Titulaire					
				Suppléant					
	Liste 3								

## Nomination

### Directeur de l'École nationale supérieure de génie industriel de l'Institut polytechnique de Grenoble

NOR : ESRS2329140A

→ Arrêté du 26-10-2023

MESR - Dgesip A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 26 octobre 2023, Frédéric Noël, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure de génie industriel de l'Institut polytechnique de Grenoble, pour un mandat d'une durée de cinq ans, à compter du 22 décembre 2023.

## Conseils, comités, commissions

### Désignation des membres nommés au Conseil national des universités

NOR : ESRS2330082A

→ Arrêté du 13-11-2023

MESR - DGRH A2-2

---

Vu décret n° 92-70 du 16-1-1992 ; arrêté du 19-3-2010 ; arrêté du 18-12-2018

---

**Article 1** – Sont nommées membres titulaires du collège des professeurs du Conseil national des universités (CNU) les personnes dont le nom figure en annexe I.

**Article 2** – Sont nommées membres titulaires du collège des maîtres de conférences du Conseil national des universités les personnes dont le nom figure en annexe II.

**Article 3** – Sont nommées membres suppléants du collège des professeurs du Conseil national des universités les personnes dont le nom figure en annexe III.

**Article 4** – Sont nommées membres suppléants du collège des maîtres de conférences du Conseil national des universités les personnes dont le nom figure en annexe IV.

**Article 5** – Les annexes prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont publiées sur le portail Galaxie (<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cnu.html>) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

**Article 6** – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 13 novembre 2023,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Boris Melmoux-Eude

---

### Annexe I – Liste des membres nommés du CNU 2023 : titulaires, collège A

#### Section 01

Edith Blary  
Mathilde Boutonnet Hautereau  
Hervé Causse  
Walid Chaiehloudj  
Thibault Goujon-Bethan  
Myriam Roussille  
Nathalie Sauphanor Brouillaud  
Alexandre Zabalza

#### Section 02

Vanessa Barbe  
Sébastien Bernard  
Estelle Brosset  
Olivia Bui Xuan  
Xavier Cabannes  
Monsieur Gabriel Eckert

#### Section 03

David Deroussin  
Marta Peguera Poch  
Jacques Pericard

Anne Rousselet-Pimont

**Section 04**

Thierry Braspenning Balzac

Fred Constant

Gilles Dorronsoro

Olivier Zajec

**Section 05**

Quentin David

Samuel Ferey

Eleni Iliopoulos

Karine Marazyan

Jean-Philippe Nicolai

Anne-Laure Samson

Monsieur Emmanuel Thibault

Véronique Thireau

**Section 06**

Maud Damperat

Amaury Grimand

Yves Mard

Madame Nicola Mirc

Yves Moulin

Marie Pfiffelmann

Corinne Vercher-Chaptal

Vanessa Warnier

**Section 07**

Greta Komur Thillooy

Grégory Miras

Clara Mortamet

Philippe Prevost

Christophe Rey

Nathalie Rossi Gensane

**Section 08**

Malika Bastin-Hammou

Sabine Luciani

Christine Mauduit

Giampiero Scafoglio

**Section 09**

Olivier Belin

Fabienne Bercegol

Romuald Fonkoua

Alain Genetiot

Marie-Gabrielle Lallemand

Matthieu Letourneux

**Section 10**

Corinne François-Deneve

Yves Landerouin

Véronique Leonard-Roques

Philippe Marty

**Section 11**

Stéphanie Bory

Catherine Delyfer Schultz

Madelena Gonzalez

Xavier Kalck

Madame Claude Le Fustec

Fiona Mccann

Lynn Meskill

Ludmila Ommundsen Pessoa

**Section 12**

Bernard Banoun

Sonia Goldblum

Reiner Marcowitz

Stéphanie Roussel

**Section 13**

Etienne Boisserie

Jean-Marie Winkler

**Section 14**

Laurence Breyse-Chanet  
Elvezio Canonica  
Christophe Couderc  
Xavier Escudero  
Ina-Maria Salazar  
Marc Zuili

**Section 15**

Monsieur Joël Gaubicher  
Maria Gorea-Autexier  
Manuel Sartori  
Judit Torzsok

**Section 16**

Ingrid Banovic Guigo  
Christine Jeoffrion  
Lubomir Lamy  
Emilie Loup-Escande  
Thierry Nazzi  
François Osiurak

**Section 17**

Delphine Antoine-Mahut  
Christophe Bouriau  
Thierry Hoquet  
Géraldine Sfez

**Section 18**

Elise Domenach  
Katrin Gattinger  
Olivier Neveux  
Jérôme Rossi  
Marie-Noëlle Semet  
Marielle Silhouette

**Section 19**

Ewa Bogalska-Martin  
Didier Breton  
Milena Doytcheva  
Elise Palomares  
Manuel Schotte  
Vincent Simoulin

**Section 20**

Nicolas Adell  
Jean-Luc Guadelli  
Nicolas Naudinot  
Nathalie Nebout Combourieu

**Section 21**

Nadine Dieudonne Glad  
Murielle Gaudé-Ferragu  
Eric Perrin Saminadayar  
Laure Anne Seve  
Laurent Vissiere  
Julien Zurbach

**Section 22**

Ariane Boltanski  
Fabien Conord  
Laurence Croq  
Taline Ter Minassian  
Malcolm Walsby  
Monsieur Michel Weemans

**Section 23**

Monsieur Amaël Cattaruzza  
Céline Chadenas  
Nathalie Fau  
Sylvain Guyot  
Divya Leducq  
Serge Suanez

**Section 24**

Elodie Castex  
Arnaud Gasnier

Anna Geppert

David Giband

**Section 25**

Christine Bachoc

Romain Dujardin

Monsieur Emmanuel Fricain

Grégory Miermont

Sylvie Monniaux

Jean-Yves Welschinger

**Section 26**

Béatrice Bonneau

Pierre Cardaliaguet

Guillemette Chapuisat

Jean-François Chassagneux

Nicolas Curien

Agnès Desolneux

Julie Horoks

Alexei Lozinski

**Section 27**

Olivier Barais

Jenny Benois Pineau

David Delahaye

Christophe Gravier

Jean-Loup Guillaume

Marine Minier

Christophe Rosenberger

Céline Rouveirol

**Section 28**

Catherine Barentin

Ghassan Batrouni

Gérard Colas Des Francs

Patrick Cordier

Alain Dereux

Madame Emmanuelle Lacaze

Signe Seidelin

Arnaud Videcoq

**Section 29**

David Andriot

Anne-Catherine Le Bihan

Nicolas Leroy

Philippe Rosnet

**Section 30**

Monsieur Pascal Baldi

Séverine Boye-Peronne

Hervé Delbarre

Agnès Desfarges Berthelemot

**Section 31**

Guillaume Dayma

Olivier Diat

Nathalie Guihery

Eric Levillain

Romuald Poteau

Arnaud Travert

**Section 32**

Isabelle Bombarda

Jocelyne Brendle

Madame Claude Geffroy

Monsieur Maël Penhoat

Soizic Prado

Anne Zaparucha

**Section 33**

Nathalie Audebrand

Sylvie Begin

Fabrice Burel

Mona Delapierre

Jean-Christophe Hornez

Isabelle Royaud

**Section 34**

Olga Alexandrova

Aurore Bacmann

Bernd Vollmer

**Section 35**

Sylvie Demouchy

Albert Galy

Julio Goncalves

Edwige Pons-Branchu

**Section 36**

Monsieur Stéphane Bonnet

Jean-François Lataste

Monsieur Pascal Neige

Jean-Luc Potdevin

**Section 37**

Monsieur Pascal Bailly Du Bois

Malik Chami

Sylvain Coquillat

Christian Grenz

**Section 60**

Bertrand Audoin

Rodrigue Desmorat

Pierre Feissel

Eric Florentin

Mahdia Hattab

Pierrick Lotton

Salah Ramtani

Bertrand Wattrisse

**Section 61**

Caroline Fossati

Vincent Fremont

Marion Gilson-Bagrel

Audrey Giremus

Yassine Haddab

Tomas Menard

Fabrice Meriaudeau

Nadège Thirion Moreau

**Section 62**

Sylvie Begot

Pierre Chamelot

Rose-Marie Dheilily

Fabrice Gros

Monsieur Stéphane Negny

Patricia Taillandier

**Section 63**

Yacine Amara

Alberto Bosio

Olivier Bou Matar-Lacaze

Monsieur Brayima Dakyo

Monsieur Pascal Picart

Anne-Claire Salaun

Manuela Sechilariu

Maryam Siadat

**Section 64**

Karim Boumediene

Olivier Coux

Thierry Giardina

Andréa Pasc

Rémy Poupot

Caroline Remond-Zilliox

**Section 65**

Nadira Delhem

Maria Dimitrova-Tchomakov

Nathalie Dostatni

Giuseppe Gangarossa



Christel Lutz

Julien Royet

**Section 66**

Vincent Berezowski

Céline Cruciani-Guglielmacci

Jean Michel Maixent

Khadija Ouguerram

Marianne Zeller

Dao-Xiu Zhou

**Section 67**

Monsieur Stéphane Boyer

François Bretnolle

Julien Gasparini

Benjamin Gourbal

Frida Lasram

Ludovic Say

**Section 68**

Christophe Bertsch

Eric Crubezy

Florence Geret

Marie Saint-Dizier

Sarah Samadi

Yves Wache

**Section 69**

Monsieur Pascal Belin

Mathieu Beraneck

Fanchon Bourasset

Maria Cristina Lorenzi

**Section 70**

Sigolène Couchot-Schiex

Arnaud Dubois

Isabelle Kermen

Francis Lebon

Denis Pasco

Caroline Viriot-Goeldel

**Section 71**

Philippe Bonfils

Viviane Clavier

Simona De Iulio

Benoit Lelong

Nelly Quemener

Nikos Smyrniaios

**Section 72**

Matthias Dorries

Guillaume Lachenal

Monsieur Michel Le Du

**Section 73**

Madame Gilda Caiti Russo

Jean-Michel Gouvard

Karin Ueltschi-Courchinoux

**Section 74**

Julien Bois

Natacha Heutte

Caroline Nicol

Nicolas Peyrot

Jacques Prioux

Fabien Sabatier

## **Annexe II – Liste des membres nommés du CNU 2023 : titulaires, collège B**

**Section 01**

Catherine Del Cont

Monsieur Stéphane Detraz

Sabrina Dupouy

Guy-Auguste Likillimba

Laurent Posocco

Alexandre Quiquerez

Hajer Roudi

Laura Weiller

**Section 02**

Hervé Arbousset

Manuel Chastagnaret

Marie Courreges

Isabelle Quoy

Marie Rota

Laurent Trigeaud

**Section 03**

Hélène Brunet De Courreges

Jean Baptiste Busaall

Madame Gwenaëlle Callemein

Claire Courtecuisse

**Section 04**

Anthony Amicelle

Clémentine Fauconnier

Monsieur Gildas Tanguy

Jana Vargovcikova

**Section 05**

Lesly Cassin

Ai-Thu Dang

Myriam Donsimoni

Manon Garrouste

Alexandre Mayol

Benjamin Monnery

Quitterie Roquebert

Nouhoum Toure

**Section 06**

Lise Arena

Charlotte Baille

Nicolas Balas

Fabienne Berger-Remy

Simon Cornee

Hugo Gaillard

Alix Poels

Caroline Tahar

**Section 07**

Thomas Bertin

Mélanie Canault

Claire Colombel-Teuira

Thierry Pagnier

Aurore Promonet-Therese

Christel Troncy

**Section 08**

Isabelle David

Sandrine Dubel

Stavroula Kefallonitis

Gilles Van Heems

**Section 09**

Elina Absalyamova

Nadia Cernogora

Sophie Hache

Anne Schneider

Isabelle Trivisani-Moreau

Lionel Verdier

**Section 10**

Thomas Barege

Aurélie Barjonet

Claire Cornillon

Nicolas Correard

**Section 11**

Madame Dunlaith Bird

Tamara Boussac

Marc Capliez

John-Erik Hansson  
Cécile Poix  
Monsieur Stéphane Porion  
Monsieur Lacy Rumsey  
Juliette Utard  
**Section 12**  
Madame Sandie Attia  
Thomas Beaufile  
Bruno Quelennec  
Marie-Sophie Winter  
**Section 13**  
Natalya Shevchenko  
Eugène Volsky  
Anna Zaytseva  
**Section 14**  
Roland Behar  
Fabien Coletti  
Stéphanie Demange  
Sandra Gondouin  
Morgana Herrera  
Pierre Musitelli  
**Section 15**  
Julien Bouvard  
César Castellvi  
Madame Yan-Zhen Chen  
Aurore Merle  
**Section 16**  
Lucie Corbin  
Olivier Grondin  
Françoise Morange-Majoux  
Laurence Picard  
Maria Teresa Rebelo  
Olivier Vecho  
**Section 17**  
Céline Denat  
Céline Herve  
Monsieur Stéphane Lemaire  
Ferhat Taylan  
**Section 18**  
Charlène Dray  
Julie Noirot  
Guillaume Sintès  
Thomas Soury  
Matthias Steinle  
Marie Urban  
**Section 19**  
Géraldine Bozec  
Monsieur Joan Cortinas Munoz  
Claire Piluso  
Jean-Luc Richard  
Hélène Steinmetz  
Monsieur Daniel Veron  
**Section 20**  
Estelle Amy De La Breteque  
Alice Doublier  
Anaïs Leblon  
Claire Vidal  
**Section 21**  
Cécile Bresc-Mariani  
Olivier Canteaut  
Monsieur Cyril Courrier  
Sumi Shimahara  
Julien Veronese  
Stéphanie Wyler  
**Section 22**  
Louise Bernard De Raymond

Jean Michel Guieu

Anne Jollet

Mathilde Larrere

Emilien Ruiz

Jean Senie

**Section 23**

Lucie Bony

Matthieu Delage

Marianne Guerois

Esméralda Longepee

Fabrizio Maccaglia

Pierre Pistre

**Section 24**

Charlotte Da Cunha

Pauline Marty

Margot Pellegrino

Thomas Perrin

**Section 25**

Yves Aubry

Guilhem Castagnos

Martin Deraux

Christophe Eckes

Monsieur Dominique Malicet

Monsieur Michel Raibaut

**Section 26**

Benjamin Ambrosio

Nathalie Ayi

Nabil Bedjaoui

Jean-Baptiste Burie

Laure Cardoulis

Monsieur Emmanuel Franck

Samuel Vaiteir

Alexandre Vidal

**Section 27**

Romain Bourqui

Philippe Esling

Lylia Gouaich Abrouk

Hachem Kadri

Romain Lebreton

Thibaut Lust

Erik Martin-Dorel

Natacha Portier

**Section 28**

Jean-François Boudet

Christine Goyhenex

Sylvie Harel

Benjamin Lenz

Alexandra Palacio Morales

Ingrid Stenger

Vinh Ta-Phuoc

Pierre Toulemonde

**Section 29**

Adeline Crepieux

Leonardo Mazza

Florian Ruppin

Marie Vanstalle

**Section 30**

Isabelle Boucher

Albane Douillet

Yann Louyer

Jean-Christophe Pouilly

**Section 31**

Nadia Ben Amor

Christelle Gautier

Fatiha Kateb

Valérie Potin-Heurtaux

Stéphanie Sayen-Guillon

**Section 32**

Grégory Chatel

Monsieur Frédéric Dumur

Liva Dzene

Pamela Pasetto

Luisa Ronga

Illa Tea

**Section 33**

Maëlenn Aufray

Sophie Cerneaux

Anouk Galtayries

Audrey Potdevin

Adèle Renaud

Florence Vacandio

**Section 34**

Edwige Chapillon

Estelle Moraux

Monsieur Michel Tallon

**Section 35**

Laura Airaghi

Monsieur Cyril Aubaud

Romain Brossier

Sophie Violette

**Section 36**

Julie Albaric

Olivier Bethoux

Emily Lloret

Thomas Thiebault

**Section 37**

Marc Francius

Anda Ionescu

Sandra Jacoby-Koaly

Bastien Sauvage

**Section 60**

Mathilde Chevreuil

Agnès Fabre

Yann Ledoux

Valérie Lepiller

Annie Leroy-Chesneau

Maria Carmen Martin Loren

Marie-Lise Pannier

Siham Touchal

**Section 61**

David Folio

François Galasso

Sophie Kohler

Kevin Martin

Sebastian Miron

Ionela Prodan

Nathalie Thomas

Yajing Yan

**Section 62**

Madame Laurie Barthe

Veronica Belandria De Marfisi

Laëtitia Cesari

Hélène Chaumat

Gwendoline Christophe

Emeline Lobry

**Section 63**

Mounira Bouarroudj

Linda Cattin

Claire Douat

Veronika Gavrilenko

Marjorie Grzeskowiak-Lucas

Cécile Guianvarch

Madame Gaëlle Lucas-Leclin

Marie Ruellan

**Section 64**

Mohamed Benharouga

Madame Gaëlle Bougeard-Denoyelle

Patricia Costaglioli

Alexandre Fifre

Anne Friedrich

Guillaume Lenoir

**Section 65**

Vincent Dupres

Hicham El Alaoui

Philippe Frachet

Hanna Hlawaty

Hélène Licandro

Véronique Rigot

**Section 66**

Olga Andrini

Yacir Benomar

Madame Pascale Calabrese

Olivier Fernandez

Christophe Simard

Monsieur Pascal Vaudin

**Section 67**

Marie-Jeanne Cezilly

Agnès Germot

Servane Lavenant

Eric Lucot

Hélène Magalon

Laurence Mouton

**Section 68**

Dehbia Abed Vieillard

Catherine Bernard

Eric Darrouzet

Monsieur Jordane Jasniewski

Mohamed Laabir

Anthony Quero

**Section 69**

Fabien D'hondt

Marine Grandgeorge

Madame Frédérique Rene

Madame Emiliane Taillebois

**Section 70**

Natacha Boissicat

Magali Danner

René-Serge De Neef

Monsieur Frédéric Dupre

Dieynebou Fofana-Ballester

Monsieur Emmanuel Nal

**Section 71**

Jean-Claude Domenget

Isabelle Feroc Dumez

Erica Guevara

Marie-Hélène Hermand

Sarah Lecossais

Florian Tixier

**Section 72**

Solène Lellingner

Amandine Pequignot

Marion Thomas

**Section 73**

Patricia Heiniger-Casteret

Denis Jouffroy

Mannaig Thomas

**Section 74**

Thomas Bauer

Julie Boiche  
Noemi Garcia Arjona  
Damien Tessier  
Caroline Teulier  
Guillaume Walther

## **Annexe III – Liste des membres nommés du CNU 2023 : suppléants, collège A**

### **Section 01**

Monsieur Rafael Amaro  
Hélène Aubry  
Geoffray Brunaux  
Virginie Conte  
Isabelle Despres  
Rudy Laher  
Julien Laurent  
Marie Malaurie-Vignal

### **Section 02**

Didier Blanc  
Florent Blanco  
Denis Jouve  
Alexis Le Quinio  
Cécile Rapoport  
Pauline Türk

### **Section 03**

Luisa Brunori  
Jérôme Henning  
Aude Laquerriere-Lacroix  
Monsieur Frédéric Martin

### **Section 04**

Jean-Gabriel Contamin  
Sylvie-Francoise Ollitraul  
Astrid Von Busekist

### **Section 05**

Mélika Ben Salem  
Christophe Charlier  
Abel Francois  
Béatrice Rey-Fournier  
Francesco Ricci  
Carine Staropoli  
Valerio Sterzi  
Camélia Turcu

### **Section 06**

Thierry Burger-Helmchen  
Amélie Clauzel Charbaut  
Julien Cusin  
Bérangère Deschamps  
Sandra Laporte  
Claire Monjarret  
Loredana Ureche-Rangau  
Marc Valax

### **Section 07**

Mehmet-Ali Akinci  
Madame Pascale Delormas  
Monsieur Danh Thanh Do-Hurinville  
Julie Glikman  
Heba Lecocq  
Fabio Montermini

### **Section 08**

Guillaume Bonnet  
Paul Heilporn  
Yves Liebert  
Anne Rolet

### **Section 09**

Carine Barbafieri  
Richard Crescenzo



Laurent Demanze  
Pierre-Marie Heron  
Mathilde Leveque  
Florence Magnot-Ogilvy

**Section 10**

Rémi Astruc  
Florence Fix  
Anne-Rachel Hermetet  
Anna Saignes Fialkiewicz

**Section 11**

Madame Pascale Antolin-Pires  
Philippe Brillet  
Edwige Camp  
Pierre Degott  
Stéphanie Durrans  
Laure Gardelle  
Delphine Letort  
Nathalie Vienne-Guerrin

**Section 12**

Monsieur Marcel Boldorf  
Eva Lacroix  
Ludolf Pelizaeus  
Elodie Vargas

**Section 13**

Catherine Gery  
Malgorzata Smorag-Goldberg

**Section 14**

Paul-Henri Giraud  
Gustavo Guerrero Jimenez  
Ilana Heineberg  
Alexandra Merle  
Philippe Meunier  
Fabrice Quero

**Section 15**

Meropi Anastassiadou  
Katia Ghosn Baddoura  
Catherine Pujol  
Jon Solomon

**Section 16**

Emin Altintas  
David Clarys  
Amélie Courtinat-Camps  
Sandrine Gil  
Monsieur Stéphane Laurens  
Isabelle Olry

**Section 17**

Isabelle Delpla  
Christophe Miqueu  
Jean Philippe Pierron  
Monsieur Pascal Taranto

**Section 18**

Monsieur Yannick Butel  
Marion Denizot  
Monsieur Stefan Kristensen  
Federico Pierotti  
Anne Sedes  
Antonella Tufano

**Section 19**

Hélène Bertheleu  
Monsieur Claude Dargent  
Madame Michelle Dobre  
Monsieur Frédéric Lebaron  
Léa Lima

**Section 20**

Françoise Bostyn  
Monica Heintz

Esther Katz  
Véronique Moulinie

**Section 21**

Alexandre Farnoux  
Monsieur Andreas Hartmann-Virnich  
Jean Marc Luce  
Laurence Mercuri  
Annliese Nef  
Arnaud Suspene

**Section 22**

Florence Buttay  
Christophe Gauthier  
Gaëtane Maes  
Jean Michel Minovez  
Maureen Murphy  
Luc Robene

**Section 23**

Régis Barraud  
François Betard  
Eliane Propeck  
Madame Camille Schmoll  
Isabelle Sourbes Verger  
Jean-Louis Yengue

**Section 24**

Jean-Michel Deleuil  
Patrizia Ingallina  
Jean-Michel Roux  
Geneviève Zembri Mary

**Section 25**

Monsieur Pascal Boyer  
Bruno Deschamps  
Christophe Dupont  
Eric Gaudron  
Vincent Koziarz  
Matthieu Leautaud

**Section 26**

Bruno Despres  
Arnaud Ducrot  
Guillaume Dujardin  
Antoine Gloria  
Mariana Larger  
François Malgouyres  
Stéphanie Salmon  
François Septier

**Section 27**

Gayo Abdourahma Diallo  
Guillaume Fertin  
Philippe Gaborit  
Sylvie Gibet  
Alexandre Guitton  
Florence Sedes  
Fatima Soualmia-Dahamna  
Fatiha Zaidi

**Section 28**

Fabien Benedic  
Xavier Bouju  
Elisabeth Charlaix  
Gwendal Feve  
Yann Gallais  
Benjamin Huard  
Michael Molinari  
Fabienne Touchard

**Section 29**

Monsieur Pascal Baseilhac  
Marianne Mangin-Brinet  
Thi Phuong Mai Seve-Dinh

**Section 30**

Philippe Grelu  
Carlo Rizzo  
Amanda Ross  
François-Michel Treussart

**Section 31**

Mario Barbatti  
Jean-Sébastien Filhol  
Monsieur Pascal Fongarland  
Luc Girard  
Nadine Millot  
Monsieur Frédéric Thibault-Starzyk

**Section 32**

Thierry Constantieux  
Christine Enjalbal  
Jean-Philippe Goddard  
Erwann Guenin  
Pierre-Yves Renard  
Jean-Yves Winum

**Section 33**

Matthieu Becuwe  
Christèle Combes  
Lionel Flandin  
Eric Le Fur  
Clotilde Minfray  
Jean-François Pierson

**Section 34**

Jean-François Gonzalez  
Cécile Gry  
Coralie Neiner

**Section 35**

Charles Aubourg  
Alessia Maggi  
Bruno Reynard  
Isabelle Techer

**Section 36**

Philippe Agard  
Cécile Grosbois  
Romain Jolivet  
Aldo Sottolichio

**Section 37**

Philippe Bousquet  
Thierry Moutin  
Marielle Saunois  
Nadia Senechal

**Section 60**

Nabil Anwer  
Gilles Dessen  
Monsieur Frédéric Duprat  
Christian Geindreau  
Christophe Poilane  
Geoffrey Promis  
Franck Schoefs  
Monsieur Frédéric Vignat

**Section 61**

Gabriela Bara  
Thierry Divoux  
Alexandre Philippot  
Sébastien Pillement  
Bertrand Rose  
Su Ruan  
Adrien Vanden Bossche  
Monsieur Frédéric Vanderhaegen

**Section 62**

Muriel Carin  
Christophe Dicharry

Ana Lacoste  
Patrick Lagonotte  
Virginie Lair  
Xavier Py

**Section 63**

Pierre-Michel Adam  
Guillaume Agnus  
Hervé Aubert  
Hervé Barthelemy  
Franck Chollet  
Alain Giani  
Eric Tournie  
Dejan Vasic

**Section 64**

Karine Audouze-Taboureau  
Madame Pascale Belenguer  
Nathalie Bertrand  
Patrice Gouet  
Magalie Inamo  
Bertrand Joseph Daniel Seraphin

**Section 65**

Isabelle Florent-Soubigou  
Mathieu Hautefeuille  
Florence Hommais  
Ingrid Lafontaine  
Olivier Lesouhaitier  
Christine Varon

**Section 66**

Monsieur Frédéric Becq  
Mondher Bouzayen  
Karine Pichavant  
Natalia Prevarskaya  
Catherine Rayon  
Christophe Soulage

**Section 67**

Rachid Amara  
Thibaud Decaens  
Sébastien Lefebvre  
Lars Stemmann  
Sylvie Znaty

**Section 68**

Arnaud Ameline  
Damien Banas  
Julie Chong  
Paola Furla-Garlenq  
Anne-Marie Revol-Junelles  
Géraldine Roux

**Section 69**

Marieke Longcamp  
Sophie Lumineau  
Pierre Veinante  
Monsieur Azel Zine

**Section 70**

Monsieur Frédéric Charles  
Edwige Chirouter  
Muriel Frisch  
Jean-François Giret  
Régis Malet  
Julien Masson

**Section 71**

Laurence Balicco  
Nathalie Fabry  
Valérie Perrier  
Fabrice Rochelandet  
Monsieur Adrian Staii  
Lise Verlaet

**Section 72**

Bernard Andrieu  
Christian Bonah

**Section 73**

Amanda Edmonds  
Monsieur Tony Fogacci

**Section 74**

Catherine Collomp  
Fabienne Guillaume  
Marc Jubeau  
Alain Martin  
Aurélien Pichon  
Gilles Vieille-Marchiset

**Annexe IV – Liste des membres nommés du CNU 2023 : suppléants, collège B****Section 01**

Thomas Besse  
Audrey Damiens  
Aurélie Dort  
Sylvain Jacopin  
Cédric Latil  
Julie Malet-Vigneaux  
Sébastien Manciaux  
Julie Mattiussi

**Section 02**

Alexis Fourmont  
Eléonore Gigon  
Victor Guset  
Pierre Levallois  
Emilie Marcovici  
Federica Rassu

**Section 03**

Sylvain Bloquet  
Sophie Delbrel  
François-Régis Ducros  
Marie-Clotilde Lault

**Section 04**

Angéline Escafre-Dublet  
Anouk Flamant  
Nicolas Kaciaf  
Nadia Okbani

**Section 05**

Sandra Cavaco  
Diana Cheung  
Ahmed Chouaib Jouf  
Jean Lacroix Balland  
Madame Emmanuelle Lavaine  
Paolo Melindi-Ghidi  
Florence Puech  
Mathieu Sanch-Maritan

**Section 06**

Bénédicte Aldebert  
Nathalie Benet  
Benjamin Benoit  
Gauthier Casteran  
Monsieur Tiefing Diawara  
Lise Gastaldi  
Florence Jacob  
Amélie Villeger

**Section 07**

Nicolas Audibert  
Véronique Boiron  
Cindy De Amaral  
Marc Debono  
Ivani Fusellier

Jean-Michel Gea

**Section 08**

Lucie Claire

Jean-Philippe Guez

Dimitri Kasprzyk

Romain Loriol

**Section 09**

Anissa Belhadjin

Floriane Daguise

Cécile Huchard

François Kerlouegan

Emilie Pezard

Stéphanie Smadja

**Section 10**

Anne Debrosse

Isabelle Guillaume

Véronique Lochert

Jessica Wilker

**Section 11**

Monsieur Nada Afiouni

Zachary Baque

Anne Chassagnol

Catherine Conan

Christelle Exare

Monsieur Daniel Frost

Charles Joseph

Fanny Robles

**Section 12**

Agathe Bernier Monod

Laurent Dedryvere

Henning Fauser

Monsieur Florian Koch

**Section 13**

Oleg Chinkarouk

Lucie Kempf

Bella Ostromooukhova

**Section 14**

Anna Frabetti

Pierre Geal

Fiona Lejosne

Audrey Louyer

Monsieur Stéphane Miglierina

Carolina Simoncini

**Section 15**

Jiyoung Choi

Tan-Ying Chou

Faisal Kenanah

Salem Khchoum

**Section 16**

Eva Commissaire

Antoine Duarte

Nicolas Gillet

Christophe Jarry

Marie Olivier

Alix Seigneuric

**Section 17**

Thomas Boccon-Gibod

Anne Devarieux-Lascoux

Katia Genel

Mathias Girel

**Section 18**

Sarah Benhaim

Kevin Dahan

Romain Fohr

Chloé Huvet

Myriam Juan

Cécile Prevost-Thomas  
**Section 19**  
Nicolas Belorgey  
Youssef El Chazli  
Valentina Grossi  
Bénédicte Havard Dit Duclos  
Elsa Martin  
Cesare Mattina  
**Section 20**  
Julien Bondaz  
Juliette Cleuziou  
Clara Duterme  
Sandrine Ruhlmann  
**Section 21**  
Harmony Dewez  
Monsieur Emmanuel Grelois  
Laurent Lamoine  
Federica Mase  
Nicolas Monteix  
Maia Pomadere  
**Section 22**  
Marc Conesa  
Thomas Glesener  
Fanny Kieffer  
Jeanne Moisand  
Karine Rance  
Anna Trespeuch-Berthelot  
**Section 23**  
Mark Bailoni  
Marion Charbonneau  
Sarah Mekdjian  
Fabien Paulus  
Claire Portal  
Marie-Laure Poulot  
**Section 24**  
Florine Ballif  
Matthieu Gimat  
Monsieur Lilian Loubet  
Claire Simonneau  
**Section 25**  
Nizar Demni  
Hélène Eynard-Bontemps  
Lisette Jager  
Pierre Jammes  
Philippe Lebacque  
Florence Millet  
**Section 26**  
Pierre Etore  
Patrick Fischer  
Monsieur Maxime Ingremeau  
Sarah Lemler  
Anne-Cécile Mathe  
Christophe Picard  
Bastien Polizzi  
Pauline Tan  
**Section 27**  
Sofiane Boucenna  
Hermine Chatoux  
Olivier Christmann  
Christine Ferraris  
Romain Giot  
Angeliki Kritikakou  
Olivier Le Goer  
Monsieur Frédéric Migeon  
**Section 28**  
Tristan Albaret

María Inès Amanti  
Jonathan Amodeo  
Clément Campillo  
Maria Belén Hernandez Illera  
Marc Poncot  
Karine Provost  
Madame Pascale Valat

**Section 29**

Darine Abi Haidar Choueikani  
Romain Mari  
Sébastien Renaux-Petel  
Véronique Van Elewyck

**Section 30**

Jean-Philippe Champeaux  
Géraldine Feraud  
Isabelle Maurin-Karr  
Alain Miffre

**Section 31**

Gilles Bedoux  
Mathilde Monperrus  
Sébastien Noel  
Sergey Pronkin  
Mélessandre Richard

**Section 32**

Jérôme Blanchet  
Madame Frédérique Bregier  
Soizic Chevance  
Marylène Dias  
Fabien Dubois  
Benoit Teychene

**Section 33**

Jérémie Bouquerel  
Clément Brandel  
Maggy Colas  
Monsieur Justin Dirrenberger  
Sophie Eve  
Patrick Rozier

**Section 34**

Madame Yiyuan-Bess Fang  
Hubert Halloin  
Fathi Namouni

**Section 35**

Simon Carriere  
Marc Diraison  
Valérie Lansigu  
Lise Retailleau

**Section 36**

Célestine Delbart  
Chloé Marechal-Chenevier  
Céline Rommevaux  
Johann Schnyder

**Section 37**

Louise Crochemore  
Alexei Kouraev  
Keitapu Maamaatuaiahutapu  
Damien Sous

**Section 60**

Nawfal Blal  
Aroune Duclos  
David Joannic  
Philippe Larroude  
Samuel Raetz  
Mathieu Ritou  
Quentin Serra  
Philippe Serre

**Section 61**



Mourad Benoussaad  
Antoneta Bratcu  
Réjane Dalce  
Nathalie Klement  
Silvio Montresor  
Fabio Morbidi  
Mira Rizkallah  
Monsieur Frédéric Thiery

**Section 62**

Vincent Ayel  
Philippe Baucour  
Hassen Benbelkacem  
Monsieur Stéphane Bernard  
Alan Keromnes  
Antoine Renaud

**Section 63**

Cédric Bermond  
Jean-Frédéric Charpentier  
Pierre-Yves Cresson  
Laurent Montes  
Pascal Morel  
Monsieur Luiz Poffo  
Pierre Sabouroux  
Thomas Tillocher

**Section 64**

Véronique Arluison  
Loïc Blanchon  
Carole Bougault  
Monika Coton  
Olivier Couvert  
Jean-Luc Desseyn

**Section 65**

Isabelle Becam  
Anthony Bouter  
Christine Cagnon  
Fabien Chevalier  
Jérémy Denizot  
Stéphanie Perret Parsiegla

**Section 66**

François Ferriere  
Virginie Lauvergeat  
Madame Yannick Lerrant  
Aude Mougarny-Cales  
Sandra Noir  
Michaël Quentin

**Section 67**

Luis Felipe Artigas Pereira  
Elise Billoir  
Alain Fridlender  
Isabelle Le Viol  
Guillaume Minard  
Charlotte Recapet

**Section 68**

Véronique Birraux  
Aurore Caruso  
Hélène Courvoisier  
Séverine Dupuy  
Anne-Sophie Martinez  
Domenico Morabito

**Section 69**

Sébastien Ballesta  
Isabelle Bardou  
Abdelmouman Ghomari  
Cédric Zimmer

**Section 70**

Inès Albandoa

Pierre Clement  
Sylvain Connac  
Yann Duceux  
Véronique Kannengiesser  
Caroline Le Roy

**Section 71**

Sébastien Broca  
Eva-Marie Goepfert  
Julien Hage  
Isabelle Hure  
Bernard Jacquemin  
Clément Mabi

**Section 72**

Hugues Chabot  
Laetitia Loviconi  
Jonathan Simon

**Section 73**

Esther Baiwir  
Sylvain Casagrande  
Monsieur Emmanuel Desiles

**Section 74**

Ursula Debarnot  
Madame Gaëlle Deley  
Yohann Fortune  
Léna Lhuisset  
Pierre Samozino  
Fabrice Vercruyssen

## Conseils, comités, commissions

### Désignation des membres des commissions spéciales consultatives du personnel enseignant de théologie

NOR : ESRH2330340A

→ Arrêté du 13-11-2023

MESR - DGRH A2-2

---

Vu décret n° 85-1200 du 13-11-1985 ; arrêté du 29-1-1986 ; procès-verbaux des résultats des élections de la commission spéciale consultative de théologie catholique (collège des professeurs des universités) du 23-10-2023 ; procès-verbaux des résultats des élections de la commission spéciale consultative de théologie catholique (collège des maîtres de conférences) du 23-10-2023 ; procès-verbal des résultats des élections de la commission spéciale consultative de théologie protestante (collège des professeurs des universités) du 24-10-2023 ; procès-verbal des résultats des élections de la commission spéciale consultative de théologie protestante (collège des maîtres de conférences) du 24-10-2023

---

**Article 1** – La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique comprend, au titre du collège des professeurs des universités et assimilés élus, les membres suivants :

- Marc Aoun, professeur à l'université de Strasbourg ;
- Denis Fricker, professeur à l'université de Strasbourg ;
- Nathalie Siffer, professeure à l'université de Strasbourg ;
- Monsieur Michele Cutino, professeur à l'université de Strasbourg.

**Article 2** – La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique comprend, au titre du collège des maîtres de conférences et assimilés élus, les membres suivants :

- Bertrand Dumas, maître de conférences à l'université de Strasbourg ;
- Anthony Feneuil, maître de conférences à l'université de Lorraine ;
- Sébastien Milazzo, maître de conférences à l'université de Strasbourg ;
- Isabelle Moulin, maître de conférence à l'université de Strasbourg.

**Article 3** – La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique comprend, au titre du directeur de la faculté de théologie catholique, le membre suivant :

- Marc Feix, maître de conférences à l'université de Strasbourg.

**Article 4** – La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique comprend, au titre du collège des professeurs des universités et assimilés nommés, les membres suivants :

- Paul Clavier, professeur à l'université de Lorraine ;
- Madame Frédérique Rey, professeure à l'université de Lorraine.

**Article 5** – La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique comprend, au titre du collège des maîtres de conférences et assimilés nommés, les membres suivants :

- Claire Placial, maître de conférences à l'université de Lorraine.

**Article 6** – La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie protestante comprend, au titre du collège des professeurs des universités et assimilés élus, les membres suivants :

- Christian Grappe, professeur à l'université de Strasbourg ;
- Karsten Lehmkülher, professeur à l'université de Strasbourg ;
- Marc Vial, professeur à l'université de Strasbourg ;
- Matthieu Arnold professeur à l'université de Strasbourg.

**Article 7** – La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie protestante comprend, au titre du collège des maîtres de conférences et assimilés élus, les membres suivants :

- Gabriella Aragione, maître de conférences à l'université de Strasbourg ;

- Christophe Monnot, maître de conférences à l'université de Strasbourg ;
- Eran Shuali, maître de conférences à l'université de Strasbourg ;
- Madeleine Wieger, maître de conférences à l'université de Strasbourg.

**Article 8** – La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie protestante comprend, au titre du directeur de la faculté de théologie protestante, le membre suivant :

- Thierry Legrand, professeur à l'université de Strasbourg.

**Article 9** – La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie protestante comprend, au titre du collège des professeurs des universités et assimilés nommés, le membre suivant :

- Valentine Zuber, professeure à l'EPHE Paris.

**Article 10** – La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie protestante comprend, au titre du collège des maîtres de conférences et assimilés nommés, les membres suivants :

- Emilie Dosquet, maître de conférences à CY Cergy Paris Université ;
- Nicolas Champ, maître de conférences à l'université Bordeaux Montaigne.

**Article 11** – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 13 novembre 2023,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Boris Melmoux-Eude